



DGFIP

Le + syndical

**CGC-DGFIP**

Bâtiment TURGOT

86/92 allée de Bercy

Pièce 175 R – Télédéc 909

75 572 PARIS Cedex 12

Tél. : 01 53 18 01 73 – Fax. : 01 53 18 01 95

Mél. : [cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cgc.bn@dgfip.finances.gouv.fr)

Site : <http://www.cgc-dgfip.fr/>

**COMPTE RENDU  
DU GROUPE DE TRAVAIL SUR  
LES ZONES URBAINES SENSIBLES (ZUS)  
DU 27 MAI 2013**

\*\*\*\*\*

Le 27 mai 2013, s'est tenu un groupe de travail, présidé par M. Stéphane COURTIN, sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels, entouré de nombreux collaborateurs. Ce GT avait pour thème unique « les ZUS » .

Toutes les organisations syndicales étaient présentes. La CGC-DGFIP était représentée par Daniel HUON et Dominique BURESI.

Dans la documentation de travail, l'administration a exposé le contexte juridique ainsi que les modalités possibles de la mise en œuvre du dispositif ZUS.

**I) Le contexte juridique**

La loi n°94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, modifiant [l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et le [décret n°95-313 du 21 mars 1995 \(articles 2 et 3\)](#) ont créé en faveur des agents affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles :

- Un Avantage Spécifique d'Ancienneté (ASA)
- Un droit de mutation prioritaire.

Les textes précités ont été précisés par [la circulaire du 10 décembre 1996 \(JO du 4 février 1997\)](#) .

**A) L'avantage spécifique d'ancienneté (cf. décret 95-313 du 21/03/1995 modifié)**

**1-Les conditions d'attribution :**

- être fonctionnaire **ou agent non titulaire** soumis au système d'avancement d'échelon.
- **exercer dans une ZUS** des fonctions de manière effective, **à titre principal** (cf. [liste dans le décret 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié](#)) ([Atlas des ZUS](#)).
- justifier d'une durée minimale **de services continus dans les secteurs déterminés, de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.**

Conformément à la circulaire Fonction publique du 10 décembre 1996, parue au JO du 4 février 1997 :

- **les services doivent être accomplis dans un même quartier.** Ainsi, toute mutation dans une autre circonscription ou quartier annule la constitution des droits et ce même si la nouvelle affectation intervient dans un secteur éligible à l'avantage spécifique d'ancienneté. Cependant, si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent, le cumul des droits est suspendu jusqu'au moment où une nouvelle

affectation dans un quartier éligible intervient. Il en va de même si l'interruption de l'affectation en quartier difficile résulte d'une modification par arrêté de la liste des quartiers éligibles.

- **les services doivent être accomplis de manière continue sans interruption.** Les autorisations spéciales d'absence, les congés annuels, les congés de maladie et de longue maladie, les stages de formation professionnelle, la suspension au sens de l'article 30 du titre I du statut général des fonctionnaires et les décharges syndicales sont comptabilisées dans cette durée. Par contre, le congé de longue durée met fin au cumul des droits, de même que la mise en disponibilité, de hors cadre ou de détachement.

NB : Les périodes de congé parental sont retenues selon les nouvelles modalités fixées par la loi n°2012-347, à savoir comme du service effectif retenu dans sa totalité la 1ère année, puis pour moitié les années suivantes

## **2-Les droits accordés aux bénéficiaires :**

- 1 mois de bonification d'ancienneté pour chacune des 3 années de services accomplis.
- 2 mois de bonification d'ancienneté par année de service continu au-delà de la 3<sup>ème</sup> année.

## **B Le droit de mutation prioritaire (cf. article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et article 3 du décret 95-313 du 21/03/1995 modifié)**

### **1-Les conditions d'attribution :**

- **être fonctionnaire** (titulaire) **affecté dans une ZUS** (cf. liste dans le décret 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié). Les agents non titulaires ne relèvent pas de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.
- **exercer dans une ZUS des fonctions de manière effective, à titre principal.** Les agents non affectés en ZUS mais amenés de par leurs fonctions à se déplacer et intervenir dans une telle zone ne pourront pas bénéficier de cet avantage.
- justifier d'une **durée minimale de service continu dans les secteurs déterminés, de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.**

NB : les conditions particulières relatives à l'appréciation des services accomplis fixées par la circulaire du 10 décembre 1996, sont identiques à celles exposées ci-dessus dans le cadre de l'attribution de l'ASA.

### **2-Les droits accordés aux bénéficiaires :**

-Un droit prioritaire de mutation ([cf. article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984](#))

Contrairement à l'attribution de l'ASA, ce droit ne pourra s'exercer que pour l'avenir car une application rétroactive des textes pourrait avoir un impact sur les droits acquis des autres agents qui ont bénéficié d'une mutation au cours de la période considérée. Dans une note du 10 décembre 2007, la DGAFP estime qu'une carrière ne peut être révisée de manière rétroactive dès lors que la nouvelle situation induite remet en cause les droits acquis par les autres agents.

*La CGC-DGFiP a noté avec satisfaction la concrétisation prochaine des droits accordés aux agents affectés dans les ZUS tout en déplorant le fait que notre Administration ait tant tardé à mettre en œuvre les dispositions concernées. Néanmoins, les multiples appels de notre organisation à ce sujet ( cf. à titre d'exemple : circulaires et courrier du 12 octobre 2006 <http://www.cgc-dgfip.fr/documents/49.pdf> <http://www.cgc-dgfip.fr/documents/53.pdf> ) n'auront pas été vains puisque le thème en question est désormais inscrit à l'ordre du jour.*

Après avoir rappelé le contexte juridique qui régit l'ASA et le droit de mutation prioritaire accordés aux agents affectés dans les zones urbaines sensibles, l'Administration a exposé ses propositions

concernant la mise en œuvre des dispositifs précités. Elle a toutefois tenu à préciser que les modalités décrites constituaient une première piste de réflexion et que **le GT de ce jour ne serait pas conclusif**. Deux autres GT ayant pour objet le même thème sont par ailleurs respectivement programmés, l'un le 8 juillet 2013 et l'autre, à compter de septembre prochain.

## **II Les propositions de l'Administration concernant la mise en œuvre de l'ASA**

Il importe avant tout de noter que l'Administration a annoncé que devraient-êtré exclus du bénéfice du dispositif:

- les agents affectés à la disposition du directeur (ALD),
- les agents affectés dans les équipes de renfort,
- les agents titulaires d'un emploi en ZUS et "détachés localement" sur un service hors ZUS,
- les agents titulaires d'un emploi hors ZUS et "détachés localement" sur un service situé dans une ZUS.

### **1-Le dispositif cible : (gestion du flux)**

Les agents bénéficiaires du dispositif seraient ceux affectés actuellement dans une ZUS avec un **décompte des droits à partir du 1er septembre 2011**.

Les droits à l' ASA des agents affectés actuellement en ZUS seraient décomptés à compter du 1er septembre 2011 (date d'ouverture des droits) pour une prise d'effet au plus tôt à compter du 1er septembre 2014 (date de constitution des droits).

La bonification ZUS sera prise en compte lors de l'avancement d'échelon étant précisé que :

- la bonification ASA attribuée au titre d'une année N sera prise en compte au plus tôt dans l'avancement d'échelon prenant effet au titre de N+1.
- Les bonifications ZUS seront indépendantes de celles attribuées dans le cadre de l'entretien professionnel, elles seront cumulables avec celles-ci.
- L'utilisation des bonifications ZUS étant optimale, les durées minimales des échelons fixées par les statuts particuliers ne seront pas opposables aux bénéficiaires.

Les agents conserveront également le bénéfice de ces bonifications en cas de promotion de grade entraînant changement de corps, alors que les réductions d'ancienneté attribuées dans le cadre de l'entretien professionnel non utilisées lors d'un avancement d'échelon sont perdues lors d'une promotion au corps supérieur.

Les agents identifiés bénéficieraient, à compter de l'avancement d'échelon prononcé au titre de 2015, des premiers effets de ce dispositif.

*La CGC-DGFiP a noté que les agents exclus du dispositif (agents affectés à la disposition du directeur, agents affectés dans les équipes de renfort, agents titulaires d'un emploi en ZUS et détachés localement sur un service hors ZUS, agents titulaires d'un emploi hors ZUS et détachés localement sur un service situé dans une ZUS) étaient des agents qui ne pouvaient pas a priori remplir la condition posée par les textes, à savoir l'exercice continu des fonctions durant au moins 3 ans. Cependant, si tel était le cas, l'Administration devrait revoir sa position afin d'inclure dans le bénéfice du dispositif, les cas d'espèce concernés. En effet, ni le décret 95-313, ni la circulaire du 10 décembre 1996 n'exige une condition d'affectation administrative pour l'attribution de l'ASA.*

*« Le critère retenu par les textes précités pour l'ouverture du droit à priorité de mutation est un critère géographique d'affectation et d'exercice effectif de fonctions, alors que, pour l'avantage spécifique d'ancienneté, seul est retenu le critère d'exercice effectif de fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficile » ( Cf. circulaire du 10 décembre 1996 – I. – La détermination des bénéficiaires 1° Critères retenus ).*

## **2-L'attribution rétroactive de l'ASA et la reconstitution des carrières (gestion du « stock ») :**

Les agents bénéficiaires du dispositif seraient ceux définis dans le cadre du dispositif ASA applicable depuis le 1er janvier 1998.

Seraient concernés par ce dispositif les agents affectés et ayant exercé leurs fonctions en ZUS pendant au moins une période continue de 3 ans à compter du 1er janvier 1995, à l'exception des agents affectés pour la première fois en ZUS depuis le 1er septembre 2011 qui seraient exclusivement traités au titre de la gestion du flux (cf. paragraphe 1 ci-dessus).

Ce dispositif serait appliqué de manière rétroactive.

Serait calculé, pour chaque agent concerné, le total annuel de ses bonifications ASA, année par année, à partir de 1998, pour prise en compte dans l'avancement d'échelon. L'attribution rétroactive de l'ASA aura un impact sur l'avancement d'échelon et les classements opérés lors des changements de grade ou de corps ainsi que sur les reclassements statutaires

Les modalités d'attribution de l'ASA seraient communiquées par l'Administration à l'ensemble des agents des catégories A, B et C par note de service adressée au réseau.

**Le dispositif reposerait sur le mode déclaratif**, à partir d'une demande expresse de l'agent au moyen d'un imprimé normalisé dénommé Déclaration des Services Exercés en Zone Urbaine Sensible mis en ligne sur Ulysse

L'Administration a soumis à l'appréciation des organisations syndicales, deux options pour déterminer dans quel ordre les carrières pourraient être régularisées :

1<sup>ère</sup> option : Les carrières seraient régularisées au fil de l'eau, au fur et à mesure et dans l'ordre de réception des dossiers visés et complétés par les directions. Les arrêtés de reconstitution de carrière seraient signés et notifiés régulièrement.

2<sup>ème</sup> option : Les reconstitutions de carrières seraient seulement préparées, dans l'attente de la signature des arrêtés. Lorsque le traitement de l'ensemble des dossiers serait terminé, les arrêtés seraient signés et notifiés aux intéressés en une seule fois.

*La CGC-DGFiP a constaté que l'une comme l'autre des options présentaient des avantages et des inconvénients. Ainsi, la première option offre l'avantage d'une régularisation plus rapide que la seconde mais présente a contrario l'inconvénient d'induire une iniquité entre les agents due à l'étalement des demandes dans le temps alors que, la prise en compte de l'ASA a un impact immédiat sur les mutations et les promotions.*

*La CGC-DGFiP a noté cependant, à l'instar de la majorité des autres OS, une préférence pour la 1<sup>ère</sup> option, laquelle pourrait être aménagée. Ainsi les reconstitutions de carrières pourraient s'effectuer « au fil de l'eau » mais de manière cadencée, trimestriellement ou semestriellement.*

Cette proposition sera examinée par l'Administration.

*Concernant, le mode déclaratif reposant sur une demande expresse de l'agent, la CGC-DGFiP a appelé l'attention de l'Administration sur la nécessité d'information de l'ensemble des personnels sachant que cette information devra également toucher les retraités.*

L'Administration a déclaré réfléchir à la question.

### **III Les propositions de l'Administration concernant la mise en œuvre du droit de mutation prioritaire**

L'Administration s'est interrogée sur le point de savoir si l'ASA se répercutant sur la situation administrative servant de référence en matière de mutation permettait en soi de répondre à l'objectif de favoriser la mutation des agents affectés en ZUS et en conséquence de ne pas avoir à mettre en œuvre le dispositif qui leur est accordé par la loi, à savoir le droit de mutation prioritaire.

*La CGC-DGFiP s'est particulièrement étonnée de constater qu'un tel amalgame puisse être envisagé.*

*La CGC-DGFiP a fait valoir que ne pas reconnaître de façon pleine et entière aux agents affectés en ZUS, un droit de mutation prioritaire contribuerait à nier l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 qui l'institue expressément.*

*L'attribution de l'ASA ne peut se substituer au bénéfice du droit de mutation prioritaire. Il s'agit en effet de deux dispositifs différents et complémentaires, ne reposant pas sur les mêmes conditions. C'est ainsi que l'attribution de l'ASA exige de justifier d'une durée minimale de services continus dans les secteurs déterminés de 3 ans alors que cette même durée est de 5 ans pour l'attribution du droit de mutation prioritaire.*

Après avoir noté les observations des différentes OS sur ce point, l'Administration a levé la séance en renvoyant à une réunion ultérieure, l'examen des modalités de mise en œuvre du droit prioritaire de mutation, au cas où ce dernier serait reconnu indépendamment de l'Avantage Spécifique d'Avancement.

\*\*\*\*